

Désignation du bien	Localisation	Références cadastrales	Cédant	Cessionnaire	Conditions	Montant
Terrain	Brandstatt	section 38 n°359	Congrégation Soeurs Divine Providence	Ville de Ribeauvillé		100 000,00 €
Terrains boisés	Renntal	section 02 n°145 et 146	M.Axel PREISS	Ville de Ribeauvillé		9 200,00 €
Terrain	Saint Morand	section 28 n°	Ville de Ribeauvillé	M.Lyonel DUCHEFDELAVILLE		8 100,00 €

CONVENTION REGISSANT LES RELATIONS

ENTRE

LA COMMUNE DE RIBEAUVILLE

ET

L'ASSOCIATION TREMPLINS

du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019

ENTRE

La Commune de Ribeuuillé, représentée par M. Jean-Louis CHRIST, Député Maire de la Ville de Ribeuuillé, autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal, en date du 30/04/2014,

Et

L'association TREMPLINS, représentée par son Président, Monsieur Daniel BROSSIER,

Il a été convenu ce qui suit :

Article I : OBJET DE LA CONVENTION

Par ces dispositions contractuelles, les signataires conviennent des conditions dans lesquelles l'association Tremplins gère le fonctionnement de l'atelier de couture.

Article II : DROITS ET DEVOIRS DE L'ASSOCIATION

Cette gestion est réalisée dans le cadre de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) « Tremplins Linge Services » porté par l'association TREMPLINS. Cet ACI a été conventionné par les services de l'Etat sous le n° d'identification 067.11/0034. Il appartient à l'association TREMPLINS de procéder à toutes les démarches de suivi et de contrôle liées à cette procédure, ainsi qu'aux démarches de recherche de financement.

L'association TREMPLINS recrute le personnel en insertion ainsi que l'équipe d'encadrement et d'accompagnement socio professionnel. L'encadrement se fait sur la base de 1 ETP, l'accompagnement sur 0,25 ETP, pour 8 à 10 personnes en insertion à 24 h ou 30 h par semaine. Toutefois l'association Tremplins se réserve le droit de moduler ces quotas en fonction du temps effectif réalisé par les salariés permanents, et en fonction du nombre de personnes en insertion accueillies. D'une façon générale, l'association TREMPLINS est chargée de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour faire perdurer ce chantier par les travaux de couture.

Ces travaux seront réalisés sous la conduite technique de l'association TREMPLINS qui s'engage à respecter les consignes données par le maître d'œuvre, le cahier des charges (s'il y en a un).

En revanche, l'association TREMPLINS reste libre de déterminer les règles liées à l'organisation du chantier notamment le rythme d'intervention de l'équipe, sachant qu'elle s'engage à garantir des interventions régulières de manière à assurer l'avancement des travaux.

Article III : MISSIONS CONFIEES A L'ASSOCIATION

Les missions sont de deux ordres :

- a) D'une part confectionner des produits commandités par la mairie, répondant aux exigences demandées,
- b) d'autre part développer une activité commerciale autour de la confection de vêtements divers, costumes médiévaux, costumes traditionnels régionaux, etc., ainsi que tous autres travaux de couture (retouches).

La commune de Ribeaupillé met à disposition de l'association Tremplins les locaux, le matériel, les machines, les tissus, et en général toutes les fournitures qui entrent dans la confection des vêtements demandés. Les charges fixes du local, ainsi que les frais de location sont à la charge de la commune de Ribeaupillé. En contrepartie, la priorité est donnée à la confection des produits commandés par la Ville.

Article IV : SUIVI ET CONTROLE

Le suivi du chantier sera assuré par :

- la mise la place d'un planning annuel ;
- des réunions périodiques mensuelles d'avancement des travaux avec le directeur de l'association Tremplins, ou/ et l'encadrant de l'atelier ;
- des réunions avec la Commune de Ribeaupillé : des réunions - bilan seront organisées, tant que de besoin, à l'initiative de la Commune de Ribeaupillé ou de l'association, sachant qu'une réunion au minimum sera consacrée à la prise de connaissance du compte de résultat établi par l'association.

La Commune de Ribeaupillé est habilitée, à tout moment, à contrôler l'exécution des travaux et à veiller à l'observation de la présente convention.

Article V: TARIFICATION - FACTURATION

Après la clôture de l'exercice en cours, l'association TREMPLINS produit un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité de l'atelier « Tremplins Couture ». Un compte de résultat détaillé faisant apparaître toutes les dépenses et tous les produits générés par cet atelier est joint à ce bilan. Un bilan financier triennal vient consolider la présentation des comptes annuels liés au chantier de Ribeaupillé.

Article VI : RESPONSABILITES

L'association sera responsable des dommages dus aux personnes pouvant survenir pendant la réalisation des travaux. La mise en cause de la responsabilité de l'association vis-à-vis de la Commune interviendra sur la base du régime de la responsabilité pour faute prouvée, imputable soit à un intervenant du contrat d'insertion, soit à un accompagnateur.

Article VII : ASSURANCES

Il appartient à l'association de se garantir de tous les chefs de responsabilité découlant de la présente convention, auprès d'une compagnie d'assurances solvable et elle payera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause. L'association Tremplins prendra en charge l'assurance « responsabilité civile » des personnes et des biens contenus dans le local.

Article VIII : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Article IX : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements, ou de ses stipulations, après mise en demeure adressée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception, ainsi qu'en cas de force majeure.

Elle pourra également être résiliée par la Commune de Ribeauvillé pour motif d'intérêt général.
La résiliation de la convention à la demande de la Commune de Ribeauvillé ne peut être effective qu'à la fin de l'année en cours, et doit être notifiée à l'association au moins deux mois avant.

Article X : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention doit être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Ribeauvillé le 01/01/2017 en deux exemplaires originaux.

«Lu et approuvé »

« Lu et approuvé »

Pour l'association Tremplins

Pour la Commune de Ribeauvillé

Le Président

Le Député-Maire :

Daniel BROSSIER

Jean-Louis CHRIST

**AGENCE DEPARTEMENTALE POUR LE
DEVELOPPEMENT, L'AMENAGEMENT ET
L'URBANISME DANS LE HAUT-RHIN**

**AGENCE DEPARTEMENTALE
ADAUHR**

**Etablissement public chargé de la gestion d'un service
public administratif**

Projet de statuts

Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 2016.

Sommaire

1. CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE, DENOMINATION ET DUREE	3
ARTICLE 2 – SIEGE.....	3
ARTICLE 3 – OBJET.....	3
ARTICLE 4 – LES MEMBRES.....	5
ARTICLE 5 – LES MODALITES D'ADHESION	5
ARTICLE 6 – LES MODALITES DE RETRAIT.....	6
ARTICLE 7 – LES MODALITES DE DISSOLUTION	6
2. FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE	6
ARTICLE 8 : LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	6
ARTICLE 9 : LE ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE	7
ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	8
ARTICLE 11 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
12.1 – Déroulement des séances	10
12.2 – Convocation aux séances.....	10
12.3 – Votes.....	10
ARTICLE 13 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
ARTICLE 14 – LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
ARTICLE 15 – LES SECRETAIRES.....	12
ARTICLE 16 – LE DIRECTEUR.....	12
ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR	13
3. BUDGET ET COMPTABILITE	13
ARTICLE 18 – LE BUDGET.....	13
18.1 – Nature des recettes et dépenses.....	13
18.2 – Présentation du Budget	13
18.3 – Vote du Budget	14
18.4 – Comptes de fin d'exercice	14
ARTICLE 19 – COMPTABILITE	14
19.1 – Le Comptable	14
19.2 – Dépôts des fonds.....	14
19.3 – Régies de recettes et d'avances	14
4. DISPOSITIONS DIVERSES	15
ARTICLE 20 - REGIME DU PERSONNEL	15
ARTICLE 21 – MARCHES.....	15
ARTICLE 22 – BIENS DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE.....	15
ARTICLE 23 - ASSURANCES.....	15
ARTICLE 24 - CONTROLE PAR LES MEMBRES DE L'AGENCE	15
ARTICLE 25 – TRANSMISSION AU PREFET	15
ARTICLE 26 - REGLEMENT INTERIEUR.....	16
ARTICLE 27– DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	16

1. CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE, DENOMINATION ET DUREE

En application de l'article L. 5511-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé entre le Département du Haut-Rhin, les communes et les établissements publics intercommunaux haut-rhinois qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, un établissement public administratif dénommé :

« Agence Départementale pour l'Aménagement et l'Urbanisme du Haut-Rhin- ADAUHR »

L'agence départementale ainsi constituée reprendra les activités de la régie personnalisée ADAUHR créée en 2005 par le Département du Haut-Rhin et se substituera à ce titre dans l'ensemble des droits et obligations précédemment souscrites par ladite régie.

Les présents statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017, sous réserve du caractère exécutoire des délibérations concordantes des membres créateurs de l'agence.

L'agence départementale est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège de l'agence départementale est fixé au : 16 a, avenue de la liberté – BP 60467 – à COLMAR (68020).

Il pourra être déplacé par délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – OBJET

L'agence départementale a pour objet principal d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale du département du Haut-Rhin, adhérents, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier, dans les domaines suivants :

- l'urbanisme ;
- l'aménagement du territoire ;
- les constructions et aménagements publics ;
- le patrimoine bâti ;
- l'information géographique.

L'assistance de l'Agence prendra la forme :

- ***d'une assistance gratuite au profit des membres de l'Agence (Département, communes et établissements publics de coopération intercommunale) :***

L'assistance portera sur les items suivants et consistera en une approche liminaire :

- Assistance au choix des procédures pour les projets d'aménagement et de construction ;
- Conseil sur les modalités d'application du droit des sols et sur le choix des procédures d'urbanisme ;
- Mise à disposition d'actes réglementaires et de procédures appuyées sur une veille juridique, technologique, technique ;
- Actions d'information et de formation à l'attention des collectivités locales ;
- Conseil et expertise en amont des études sur les projets des partenaires publics ;

- Sensibilisation au patrimoine culturel, bâti, muséographique ainsi qu'à l'urbanisme et à l'aménagement ;
- Aide et conseil dans le domaine des Systèmes d'information (géographiques/statistiques) ;
- Participation aux jurys de sélections de concepteurs, maîtres d'œuvre et autres prestataires intellectuels ;
- Actions partenariales avec les organismes institutionnels œuvrant dans le domaine de l'aménagement, l'urbanisme, l'architecture et l'info-géographie ;
- Accompagnement des projets d'aménagement avec vision départementale cohérente.

Le Conseil d'Administration pourra préciser les modalités et les contours de l'assistance apportée par l'ADAUHR à ses membres.

- ***d'une assistance effectuée sur demande du Département du Haut-Rhin en tant que membre de l'Agence au bénéfice des communes et établissements publics de coopération intercommunale ruraux au titre de la solidarité territoriale :***

Le Département pourra solliciter l'Agence aux fins de fournir une assistance gratuite aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ruraux dans le cadre de la compétence que lui confère l'article L 3211-1 du code général des collectivités territoriales en matière de solidarité territoriale.

Dans ce cadre, et dans les conditions définies ci-après, l'agence départementale a pour objet d'assister et de conseiller, en matière technique, juridique ou financière, les communes et établissements publics de coopération intercommunale ruraux du Haut-Rhin qui ne disposent pas des moyens et d'une ingénierie structurée pour exercer leurs compétences de façon autonome.

Les communes et EPCI éligibles au titre de cette assistance sont ceux répondant aux conditions posées à l'article R 3232-1 du code général des collectivités territoriales ou à toute disposition qui s'y substituerait ultérieurement.

Cette mission fait l'objet d'une convention annuelle entre le Département et l'ADAUHR qui en précise les modalités techniques et financières et notamment :

- les domaines d'intervention de l'ADAUHR au titre desquels, conformément aux présents statuts, une assistance au profit des communes et EPCI ruraux est mise en œuvre,
 - les formes et l'étendue de cette assistance,
 - ainsi que le montant de la subvention de fonctionnement allouée par le Département à l'ADAUHR en raison de cette mission d'intérêt général.
- ***de prestations au profit du Département et des communes et des établissements publics de coopération intercommunale adhérents dans le cadre de contrats de quasi-régie (in house) dans les conditions définies par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;***

L'agence départementale pourra se voir confier par ses membres, contre rémunération, la réalisation de prestations de service, dans le cadre de contrats de quasi-régie (in house) dans les conditions définies par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, dans les domaines d'activité de l'ADAUHR décrit ci-dessus.

Dans ce cadre, la mission confiée à l'agence départementale fera l'objet de la conclusion d'un contrat écrit entre l'agence départementale et l'adhérent définissant notamment l'objet de la mission, les modalités de sa réalisation et de son financement.

En tout état de cause, les missions confiées à l'Agence dans le cadre de cette assistance ne sauraient consister en une mission de maîtrise d'œuvre au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Le Conseil d'Administration déterminera la tarification des prestations de l'agence départementale. Les prix proposés devront correspondre à la réalité de l'ensemble des coûts directs et indirects de la prestation.

- **à titre subsidiaire, de la réalisation de prestations de service exercées au profit de maîtres d'ouvrage non adhérents ;**

L'agence départementale pourra réaliser, contre rémunération, des missions d'études et d'assistance aux maîtres d'ouvrage publics, parapublics ou associatifs poursuivant un but d'intérêt général, ainsi qu'à tout organisme de coopération transfrontalière.

Dans ce cadre, l'agence départementale assurera, sous la forme de prestations de service, toute mission n'entrant pas en contradiction avec son objet principal qui lui sera demandée. Les missions ainsi confiées à l'agence départementale pourront se situer tant sur le territoire français que sur les territoires frontaliers allemands et suisses.

Le Conseil d'Administration déterminera la tarification des prestations de la Régie. Les prix proposés devront correspondre à la réalité de l'ensemble des coûts directs et indirects de la prestation.

ARTICLE 4 – LES MEMBRES

Sont membres de l'agence départementale, le Département, les Communes et les Etablissements Publics Intercommunaux du département qui ont adhéré dès sa création, et les Communes et Etablissements Publics Intercommunaux du département ayant adhéré à l'agence départementale après sa création, dans les conditions définies ci-après.

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'agence départementale :

- pour le Département : le Président du Conseil départemental ou son représentant et 12 conseillers départementaux désignés par délibération,
- pour les communes : les maires ou leurs représentants,
- pour les établissements publics de coopération intercommunale : les Présidents ou leurs représentants.

Un élu ne peut siéger qu'à un seul titre.

ARTICLE 5 – LES MODALITES D'ADHESION

Toute commune, tout établissement public de coopération intercommunale du département du Haut-Rhin peut demander son adhésion à l'Agence après sa création.

Cette demande est entérinée par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité absolue des suffrages exprimés par les représentants des membres présents ou ayant donné pouvoir.

Pour le nouvel adhérent, la qualité de membre s'acquiert au 1^{er} janvier de l'année suivant l'approbation des présents statuts par l'organe demandeur compétent.

Toutes les structures qui adhèrent aux présents statuts s'engagent à payer la contribution telle qu'elle sera fixée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine le montant des contributions lesquelles pourront être différenciées au regard de la catégorie de membre concernée.

L'adhésion d'un EPCI n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent.

Chaque commune ou EPCI adhère pour ses propres compétences.

La cotisation est valable pour une année civile (quelle que soit la date d'adhésion, le montant annuel est forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata).

ARTICLE 6 – LES MODALITES DE RETRAIT

La qualité de membre de l'agence départementale se perd par le retrait volontaire.

Toute collectivité territoriale, tout établissement public de coopération intercommunale haut-rhinois peut demander son retrait de l'agence départementale.

Cette demande est entérinée par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés par les représentants des membres de l'Agence présents ou ayant donné pouvoir.

La qualité de membre de l'agence départementale se perd également en cas d'exclusion.

L'exclusion est proposée par le Conseil d'Administration et prononcée par l'Assemblée Générale soit pour non-paiement de la contribution, soit pour motif grave.

Le membre intéressé est appelé préalablement à présenter ses observations.

Le retrait ou l'exclusion prend effet trois mois après la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire. Les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de l'agence départementale restent à la charge du membre.

ARTICLE 7 – LES MODALITES DE DISSOLUTION

La dissolution de l'agence départementale ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'agence départementale, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

2. FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE

ARTICLE 8 : LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'agence départementale.

Le Département est représenté par un collège de treize (13) conseillers départementaux (comprenant le Président du Conseil départemental ou son représentant) disposant chacun d'une voix.

Chaque commune, chaque établissement public de coopération intercommunale dispose d'une voix et est représenté par son Maire ou son Président en exercice ou leur représentant. Ces communes et établissements publics de coopération intercommunale forment quatre (4) collèges :

- le collège des communes rurales,
- le collège des établissements publics de coopération intercommunale ruraux.
- le collège des communes urbaines,
- le collège des établissements publics de coopération intercommunale urbains.

Sera considérée comme :

- **commune rurale pour la détermination de l'appartenance au collège des communes rurales** : les communes répondant à la définition de l'art R 3232-1 du code général des collectivités territoriales
- comme **établissement public de coopération intercommunale rural pour la détermination de l'appartenance au collège EPCI ruraux** : les EPCI répondant à la définition de l'art. R 3232-1 du code général des collectivités territoriales.
- les **membres du collège des communes urbaines et du collège des établissements publics de coopération intercommunale urbains sont définis** a contrario des critères établis ci-dessus.

Le(s) représentant(s) de chacun des membres est (sont) désigné(s) pour un mandat dont la durée est identique à celle du mandat de conseiller départemental, municipal ou communautaire selon que le membre en question est issue du Département, d'une commune ou d'un établissement de coopération communal.

Sauf dans l'hypothèse où la réunion de l'Assemblée Générale se tient à la demande d'un tiers des membres de l'Agence, l'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le Conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des représentants des membres de l'agence départementale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins dix (10) jours francs avant la réunion de l'Assemblée Générale. Elle doit être accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Les représentants de chaque membre peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre représentant siégeant dans le même collège.

Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 9 : LE ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale ordinaire des membres de l'agence départementale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'agence départementale et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour les trois années à venir. L'assemblée se prononce sur ce rapport.

L'assemblée détermine la politique générale de l'agence départementale.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer que si la moitié des représentants des membres de chacun des collèges définis à l'article 9 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des représentants des membres de chaque collège présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les représentants des membres présents ou représentés.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Toutefois, la réunion d'installation de l'Assemblée Générale qui suit la création de l'agence départementale est présidée par le représentant des membres de l'agence départementale le plus âgé.

ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des représentants des membres de l'agence départementale.

Seule, l'Assemblée Générale extraordinaire peut décider des modifications de statuts, du retrait d'un membre, de sa dissolution et de sa fusion avec tout autre établissement public.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des représentants des membres de chacun des collèges définis à l'article 9 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des représentants des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés des représentants des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'agence départementale est administrée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration compte 23 membres.

A l'exception du collège des représentants du Département, les membres du Conseil d'Administration sont désignés par leur collège respectif pour un mandat de six ans, selon les modalités définies ci-après :

- 1^{er} collège : le collège des représentants du Département : treize (13) membres ;
- 2^{ème} collège : le collège des représentants des communes rurales : cinq (5) membres ;
- 3^{ème} collège : le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale ruraux : un (1) membre ;
- 4^{ème} collège : le collège des représentants des communes urbaines : deux (2) membres ;
- 5^{ème} collège : le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale urbains : deux (2) membres.

A l'exception du collège des représentants du Département, les modalités de désignation au sein de chacun des collèges sont libres. Cependant, en cas de défaut d'accord entre les membres, un scrutin plurinominal à un seul tour sera organisé. Pour chaque représentant d'un membre quelle que soit sa structure d'origine, un vote sera égal à une seule voix.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour seront désignés (majorité relative). En cas d'égalité, c'est le représentant de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunal représentant le plus grand nombre d'habitants qui sera désigné.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait aucun ou un nombre insuffisant de candidats au titre d'un collège, les membres de l'Assemblée Générale seraient alors libres de désigner le ou les membres au Conseil d'Administration manquants parmi l'ensemble des représentants des membres au sein du collège considéré et selon le même mode de désignation.

L'Assemblée Générale prend acte de ces désignations.

Les membres du premier collège sont membres du Conseil d'Administration pour la durée de leur mandat de conseiller départemental.

Les membres des quatre autres collèges sont élus lors de l'Assemblée Générale par les représentants des membres de chaque collège.

La durée du mandat de membre du Conseil d'Administration est identique à celle du mandat de conseiller départemental, communautaire ou municipal du représentant considéré au titre duquel il représente le membre de l'Agence dont il est le représentant.

Les membres sortant sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité, en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, démission, le Département ou le collège concerné pourvoit au remplacement de ces membres selon les modalités précitées.

L'Assemblée Générale prend acte de ces remplacements lors de sa plus proche séance qui suit la désignation des remplaçants. En cas d'insuffisance de candidatures au sein d'un collège, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement selon les modalités précitées.

Les pouvoirs des membres du Conseil d'Administration ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté de cinq Vice-présidents et de deux secrétaires élus pour un mandat d'une durée identique à celui de membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration procède lors de sa première séance qui suit l'Assemblée Générale à la nomination des cinq Vice-présidents et de deux secrétaires.

Le choix des cinq Vice-présidents doit respecter le principe de parité du Conseil d'Administration. A cette fin, les membres du Conseil d'Administration élisent en leur sein et par scrutin à la majorité simple, cinq Vice-présidents à raison d'un Vice-président par collège.

Les deux secrétaires doivent être issus, de l'un et l'autre des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} collège. Ils sont élus par les membres du Conseil d'Administration en son sein par scrutin à la majorité.

Le remplacement d'un Vice-président ou d'un secrétaire se fait selon les mêmes modalités.

Les Vice-présidents et secrétaires sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil pour assister à ses réunions ou dans le cadre de missions seront remboursés sur justificatifs, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'agence départementale ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à l'agence départementale.

Les agents du Département ou des collectivités ou groupements adhérents ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 – Déroulement des séances

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Ses séances ne sont pas publiques.

En outre, le Conseil est convoqué chaque fois que son Président le juge utile ou sur demande du Préfet du Haut-Rhin ou de la majorité de ses membres

L'ordre du jour des séances est fixé par le Président sur proposition du directeur. Il peut être complété à l'initiative de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

Sauf lorsqu'il est personnellement concerné par les affaires en discussion, le Directeur de l'agence départementale assiste aux séances du Conseil avec voix consultative. Il en assure le secrétariat et tient procès-verbal de la séance. Lorsque le Directeur ne peut pas assister à la séance, le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance.

Le Président peut inviter à participer à ses séances, avec voix consultative, toute personne de son choix de nature à l'éclairer sur les décisions à prendre et notamment le Comptable de l'agence départementale.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont inscrites par ordre de dates sur un registre côté et paraphé par le Président ou l'un des Secrétaires habilité à cet effet par le Président.

Chaque séance du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal qui sera adopté lors de la séance suivante.

En cas de démission, décision de relève de sa fonction d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé, dans les plus brefs délais, à son remplacement.

12.2 – Convocation aux séances

Les membres du Conseil sont convoqués par le Président au moins 8 jours avant la date de la réunion, par tout moyen permettant de garantir la date de convocation.

Sur première convocation, le Conseil ne peut valablement délibérer que si 12 de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, les membres sont à nouveau convoqués à 5 jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

L'ordre du jour de la séance est joint à la convocation adressée à chaque membre du Conseil.

12.3 – Votes

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par ses membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'agence départementale, et notamment sur :

- le rapport d'activités de l'Agence, présenté par le Président ;
- les orientations générales de l'agence départementale ;
- l'approbation du budget de l'agence départementale préparé par le Président ;
- le compte financier et le compte administratif de l'exercice écoulé ;
- les contributions des membres ;
- les tarifs des prestations ;
- le règlement intérieur ;
- les règles d'achats et la constitution de la Commission d'Appel d'Offres de l'Agence ;
- l'approbation des contrats et conventions de toute nature ;
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels, et les créations et suppressions d'emplois de l'agence départementale ;
- les acquisitions, aliénations ou mises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location ou mises à disposition de biens appartenant à l'agence départementale ;
- les actions en justice et transactions : il autorise le Président à agir, défendre ou transiger ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- toute question qui lui est soumise pour avis par un adhérent.

ARTICLE 14 – LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin ou son représentant est le Président du Conseil d'Administration de l'agence technique départementale

Il préside les séances du Conseil d'Administration et prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil.

La réunion d'installation du Conseil d'Administration qui suit la création de l'agence départementale et élit son Président est présidée par le membre du Conseil d'Administration le plus âgé jusqu'à l'élection du Président.

Le Président du Conseil d'Administration est le représentant légal de l'agence départementale.

Il agit et défend en justice au nom de l'agence départementale après autorisation du Conseil d'Administration. Il peut transiger dans les mêmes conditions. Le Président peut cependant, sans autorisation du Conseil d'Administration, faire tous actes conservatoires de l'agence départementale.

Le Président est l'ordonnateur de l'agence départementale et, à ce titre, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il prépare le budget soumis au Conseil d'Administration.

Conformément à l'article 19.3, le Président peut se voir déléguer par le Conseil d'Administration le pouvoir de décider, sur avis conforme du Comptable, de la création de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances. Il en rend compte au Conseil d'Administration par un rapport écrit.

Le Président nomme les agents de l'agence départementale et met fin à leurs fonctions.

Le Président passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés. Il en rend compte au Conseil d'Administration par un compte rendu spécial, sauf pour les contrats d'un montant inférieur à un seuil fixé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée. Il en rend compte au Conseil d'Administration par un rapport écrit.

Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au Directeur de l'agence départementale.

Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer certaines de ses fonctions au Vice-président.

Ces délégations doivent être expresse, écrites et énumérer avec précision les compétences déléguées.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le premier Vice-président ou à défaut un autre Vice-président dans l'ordre des nominations.

Hormis la présidence des séances du Conseil d'Administration en cas d'empêchement du Président, le Vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le Président.

ARTICLE 15 – LES SECRETAIRES

Les Secrétaires assistent le Président dans l'établissement de, l'ordre du jour et des convocations des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Sur habilitation du Président ils établissent ou font établir les procès-verbaux de délibération et en assurent, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Ils assurent l'exécution des formalités prescrites et sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance (et notamment des convocations des organes de l'Agence en accord avec le Président) et les archives.

Ils tiennent à jour la liste des membres de l'Agence et du Conseil d'Administration. Ils procèdent à l'état des présences et des pouvoirs aux réunions et à la représentation des collègues.

Ils peuvent, pour leur mission, se faire assister par le personnel de l'Agence.

ARTICLE 16 – LE DIRECTEUR

Le Directeur de l'agence départementale est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur ne peut être ni sénateur, ni député, ni membre du Parlement européen. Il ne peut pas non plus être conseiller départemental du Haut-Rhin, ni conseiller régional du Grand Est, ni conseiller municipal d'une commune du Haut-Rhin.

Les fonctions de Directeur de l'agence départementale sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Administration.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'agence départementale, ni occuper une fonction dans ces entreprises, ni assurer de prestations pour leur compte.

En cas de non-respect de ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Sous l'autorité du Président, le Directeur assure le fonctionnement de l'ensemble des services de l'agence départementale, sous réserve des dispositions ci-après concernant le Comptable.

Il peut recevoir délégation de signature du Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur établit chaque année un rapport sur l'activité de l'agence départementale qui est soumis au Conseil d'Administration par le Président, puis à l'Assemblée Générale.

3. BUDGET ET COMPTABILITE

ARTICLE 18 – LE BUDGET

L'agence départementale opte pour le cadre budgétaire et comptable de la M52.

18.1 – Nature des recettes et dépenses

Le budget de l'agence départementale comprend en recettes le produit notamment :

- les contributions statutaires des membres;
- les subventions et dotations diverses ;
- le produit des emprunts contractés ;
- le produit des souscriptions particulières et offres de concours ;
- le produit des dons et legs ;
- les recettes provenant des prestations réalisées dans le cadre de son activité ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Il comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement ;
- les dépenses liées aux frais de personnel ;
- les dépenses d'investissement relatives aux installations et équipements ;
- les impôts et taxes.

18.2 – Présentation du Budget

Le budget est préparé par le Président et est présenté au Conseil d'Administration.

Le budget est notamment présenté en deux sections :

- dans la première sont prévues et autorisées les opérations de fonctionnement ;
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

18.3 – Vote du Budget

Le Conseil d'Administration adopte le budget avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Le budget est ainsi voté en équilibre en recettes et en dépenses par section, les crédits étant votés par chapitre et, si le Conseil d'Administration le décide, par article.

18.4 – Comptes de fin d'exercice

Le compte de gestion de l'exercice écoulé, établi par le Comptable, est présenté par le Président au Conseil d'Administration qui en délibère et le transmet pour information aux membres de l'Agence dans les deux mois de la délibération du Conseil d'Administration.

Le compte administratif de l'exercice écoulé est établi par le Président du Conseil d'Administration et est soumis aux mêmes règles.

ARTICLE 19 – COMPTABILITE

19.1 – Le Comptable

Les fonctions de Comptable de l'agence départementale sont confiées à un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Le Comptable de l'agence départementale est nommé par le Préfet après avis du Trésorier-Payeur Général.

19.2 – Dépôts des fonds

Les fonds de l'agence départementale sont déposés au Trésor.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider de déroger à l'obligation de dépôt auprès du Trésor, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur. Le Conseil d'Administration peut décider, par délibération, de déléguer ce pouvoir au Président.

19.3 – Régies de recettes et d'avances

Le Conseil d'Administration, sur avis conforme du Comptable de l'agence départementale, peut décider de créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances.

Le Conseil d'Administration peut décider, par délibération, de déléguer ce pouvoir au Président.

Les Régisseurs sont nommés par le Président sur avis conforme du Comptable. Ils exercent leurs missions conformément aux articles R. 1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

D'une manière générale, les opérations financières et comptables de l'agence départementale sont effectuées conformément aux règles de la comptabilité publique applicables en l'espèce.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - REGIME DU PERSONNEL

Les agents de l'agence départementale sont des agents de droit public relevant des règles attachées au statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 21 – MARCHES

Les marchés de travaux, fournitures et services contractés par l'agence départementale sont soumis aux règles de la commande publique et notamment aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 22 – BIENS DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE

Outre les biens qu'elle acquerra sur ses fonds propres, l'agence départementale, pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, peut bénéficier de la mise à disposition de biens de l'un de ses membres. Toute mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, donne lieu à l'établissement d'une convention de mise à disposition entre l'agence départementale et le propriétaire du bien.

ARTICLE 23 - ASSURANCES

L'agence départementale souscritra l'ensemble des assurances et garanties financières nécessaires et légalement exigées pour garantir ses activités.

Elle veillera également à s'assurer de manière appropriée contre les risques de toute nature pour l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers qui lui sont propres ou qui sont mis à sa disposition.

ARTICLE 24 - CONTROLE PAR LES MEMBRES DE L'AGENCE

D'une manière générale, les membres de l'Agence (ou toute personne mandatée par eux) peuvent, à tout moment, demander toute justification concernant l'accomplissement des missions de l'agence départementale, effectuer toutes vérifications sur pièces et sur place qu'ils jugent opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre.

ARTICLE 25 – TRANSMISSION AU PREFET

Les actes de l'agence départementale sont soumis au même régime que les actes administratifs de ses adhérents. Afin d'assurer leur caractère exécutoire, le Président du Conseil d'Administration veillera à procéder, dans les meilleurs délais, à leur publication ou affichage et à leur transmission au Préfet du Haut-Rhin.

ARTICLE 26 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être adopté par le Conseil d'Administration concernant l'organisation et le fonctionnement de l'agence départementale. Ce règlement intérieur doit être conforme aux présents statuts.

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'agence départementale jouit de la personnalité morale à compter du 1^{er} janvier 2017, sous réserve du caractère exécutoire des délibérations concordantes des membres créateurs. Il sera procédé aux seuls actes permettant l'installation du Conseil d'Administration, le transfert des contrats de la régie personnalisée et le cas échéant l'adoption du budget. A compter du 2 janvier 2017, date effective de mise à disposition des biens et de la prise de fonction du personnel, l'agence départementale s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts, ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Statuts adoptés par délibération de l'Assemblée Générale constitutive le

Le Président

Affiché le

Transmis en Préfecture du Haut-Rhin le

STATUTS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE RIBEAUVILLE**

Application de la loi NOTRe

**Proposition de modification par le Conseil de Communauté du & » decembre
2016 soumise à l'approbation des Conseils Municipaux**

a

Article 1er : Formation et composition

- En application des articles L. 5211-1 et suivants et L 5214-1 du Code Général des Collectivités Locales, est créée une Communauté de Communes entre les communes de Aubure, Beblenheim, Bennwihr, Bergheim, Guémar, Hunawihr, Illhaeusern, Mittelwihr, Ostheim, Ribeauvillé, Riquewihr, Rodern, Rorschwihr, Saint-Hippolyte, Thannenkirch, Zellenberg.

Article 2 : Dénomination, siège et durée

La Communauté de Communes est dénommée : Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé

Son siège est fixé au 1 rue Pierre de Coubertin, à Ribeauvillé (68 151 Cedex)

Les réunions du Conseil de Communauté et du Bureau pourront se tenir, au choix, au siège de cette dernière et dans les différentes communes.

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 3 : Objet et compétences

La Communauté de Communes est créée pour conduire le développement et l'aménagement du périmètre concerné dans le cadre des compétences transférées.

I. LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

- **Développement économique** (création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme).
- **Aménagement de l'espace communautaire** (SCOT et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018 (sauf refus des communes), plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire).
- **Politique du logement** (politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées).
- **Déchets** (collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés). **Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire** (construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire).
- **Aires d'accueil des gens du voyage** (aménagement, entretien et gestion).

II. LES COMPETENCES OPTIONNELLES

1- La protection et la mise en valeur de l'environnement

- Protection du milieu naturel et toute action visant à améliorer l'environnement (voir GERPLAN, article 3.1.1)
- Assainissement non collectif : Diagnostic, contrôle, mise en conformité et vidange ainsi que toute autre mission prévue.

2- Politique du logement et du cadre de vie

- Conduite d'opérations intercommunales en faveur du cadre de vie (opération façade, charte intercommunale ou interterritoriale d'identité, guide d'intervention...)
- Transport de proximité

3- Politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse

- Elaboration, conduite des conventions cadre et d'application avec les organismes partenaires (contrat enfance, contrat temps libres...)
- Création, gestion et entretien des équipements nécessaires. Ces équipements sont soit mis à disposition par les Communes (article L5211.5.III du CGCT) soit construits par la Communauté.
- Mise en œuvre de l'action définie par les Contrats Enfance et Contrat Temps Libres (ou ceux qui leurs seraient éventuellement substitués) signés avec les partenaires publics ou privés

4- Elaboration et mise en œuvre d'une politique culturelle inscrite dans le projet de territoire et dans ses projections interterritoriales (Pays...)

Elaboration et mise en œuvre de toute action de rayonnement intercommunal dans les domaines suivants :

- la valorisation du patrimoine
 - actions d'accompagnement et de sensibilisation sur le thème du patrimoine
- La découverte diversifiée du spectacle vivant et de la création contemporaine
 - Actions d'accompagnement des pratiques amateurs
 - Actions de sensibilisation à la création contemporaine (ex : accueil d'écrivains en résidence, mise en place d'ateliers de pratique théâtrale avec des artistes professionnels)
- le développement de l'éducation artistique et culturelle pendant et hors temps scolaire

- Actions menées dans le domaine de la musique (sensibilisation aux pratiques par le biais d'interventions d'artistes professionnels ...)
- actions menées dans le domaine du livre et de la lecture (animation du réseau des bibliothèques : organisation d'une animation culturelle thématique annuelle, accueil de spectacles tous publics, développement des interventions des bibliothèques du Pays de Ribeauvillé ...)
- l'encouragement à l'éducation à l'image par le développement du cinéma et de l'audiovisuel, de la photographie, de la peinture....

Ces actions sont :

- de compétences pleines lorsqu'elles sont de l'initiative de la Communauté de Communes
- de compétence partagée lorsqu'elles sont portées par une commune ou association

Cette compétence s'inscrit, sur l'ensemble du territoire intercommunal et exclut toute action d'initiative et de seule portée communales.

6- Scolaire

- Gestion du transport scolaire
- Gestion du télérestaurant de l'école primaire de Ribeauvillé
- Gestion des regroupements pédagogiques dans la limite des conditions énoncées par les conventions régissant ces regroupements
- Participation financière aux classes de perfectionnement et au réseau d'aides spécialisées du groupe scolaire "Spaeth" à Ribeauvillé
- Participation à l'amélioration du cadre de vie scolaire des élèves du collège de Ribeauvillé (achat matériels, mobiliers)

7- Mise en place de services partagés

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, des conventions de mise à disposition de services seront conclues entre la communauté et les communes membres intéressées afin d'en fixer les modalités.

III. LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Représentation collective des communes par l'adhésion de la communauté à tout groupement de collectivités locales et d'établissements publics pour la réalisation d'actions à une échelle plus grande que le périmètre communautaire.

Versement de subventions (en correspondance avec ses compétences et répondant à un intérêt public intercommunal)à des associations et organismes conventionnés par la Communauté de Communes.

Article 4 : Administration et représentativité

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté. Le Conseil de Communauté est composé des délégués désignés par chaque commune adhérant à la Communauté, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Locales et selon la représentativité définie ci-après :

Chacune des communes sera représentée au Conseil de Communauté de la façon suivante :

Aubure :	1 et 1 Suppleant
Bebenheim	2
Bennwihr	2
Bergheim	3
Guémar	2
Hunawihr	2
Illhaeusern	2
Mittelwihr	2
Ostheim	3
Ribeauvillé	6
Riquewihr	2
Rodern	1 et 1 Suppleant
Rorschwihr	1 et 1 Suppleant
St Hippolyte	2
Thannenkirch	1 et 1 Suppleant
Zellenberg	1 et 1 Suppleant
TOTAL	33

La population prise en compte est celle du dernier recensement.

Le Conseil de Communauté élit en son sein un bureau comprenant notamment :

- 1 Président
- 1 ou plusieurs Vice-Présidents, dont le nombre est fixé par le conseil de communauté (dans la limite de la réglementation)
- éventuellement un ou plusieurs membres, dont le nombre est fixé par le conseil de communauté

Le Bureau peut, par délégation du Conseil de Communauté, être chargé du règlement de certaines affaires dans le cadre des dispositions de l'article L 5214-13 du Code Général des Collectivités Locales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Conseil de Communauté.

Le Conseil de Communauté forme toutes commissions qu'il juge utiles. Elles sont chargées d'étudier et de préparer les décisions. Leur fonctionnement et composition font l'objet d'un chapitre spécifique du règlement intérieur.

Le secrétariat du Conseil de Communauté est assuré par le Directeur Général, responsable des services de la Communauté.

Article 5 : Mode de financement des compétences

A l'exclusion des services "élimination et valorisation des déchets" et « assainissement non collectif » dont le mode de financement est arrêté par le conseil de Communauté, les services relevant de l'exercice des compétences réputées d'intérêt communautaires sont financés par la fiscalité additionnelle propre.

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Article 6 : Règles de comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité générale de la communauté.

Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont assurées par le Trésorier de Ribeauvillé.

Article 7 : Les dépenses de la communauté

Sont portées en dépenses, toutes opérations de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux compétences de la communauté de communes.

Article 8 : Les recettes de la communauté sont :

- le produit de la fiscalité propre de la communauté :
 - o la taxe d'habitation
 - o la taxe foncière sur les propriétés bâties
 - o la taxe foncière sur les propriétés non bâties
 - o la taxe professionnelle
 - o tout autre produit de substitution
- le produit de la taxe professionnelle de zone, ou tout autre produit de substitution, si elle est instituée par le Conseil de Communauté.
- le produit du prélèvement sur le produit brut des jeux dans les casinos en l'absence d'opposition de la commune siège du casino
- le produit de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères
- Le produit de la taxe ou de la redevance d'assainissement non collectif
- la D.G.F. (dotation globale de fonctionnement)
- la D.D.R (dotation de développement rural)
- le reversement de tout produit perçu pour son compte par tout organisme
- les reversements et participations des communes
- les prestations spécifiques servies aux communes ou aux particuliers, en échange d'un service rendu qui n'entre pas dans la récupération sous forme d'une fiscalité propre
- les revenus des biens, meubles et immeubles de la Communauté
- la D.G.E. (dotation globale d'équipement)
- la récupération de la T.V.A.
- le FCTVA (fonds de compensation de la TVA)
- les subventions aides et avances de l'Etat, de la Région, de la CEE, du Département, des communes ou de tout autre organisme
- le produit des emprunts
- le produit des aliénations de biens communautaires
- le produit de la taxe de séjour,
- le produit des prélèvements sur les recettes de la section de fonctionnement
- le produit des fonds de concours
- les dons et legs
- le remboursement des avances consenties aux entreprises en vue de faciliter leur implantation
- tout autre produit se rapportant aux compétences de la communauté

Article 9 : Fonds de concours

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et les communes membres et dans les conditions prévues à l'article L. 5214-16 V du CGCT

Article 10 : Rôle du Conseil

Le Conseil administre et gère la Communauté des Communes dans les formes prévues par les articles L 5214-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 11 : Représentation

Le Président représente la Communauté pour l'exécution des décisions du Conseil et pour ester en justice.

Article 12 : Biens et engagements

Lors du transfert d'une compétence, tous les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les engagements qui y sont rattachés sont mis à disposition de plein droit à la Communauté de communes.

Article 13 : Modification des statuts

L'extension ou la réduction du périmètre de la Communauté de Communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de Communes seront subordonnées aux règles définies pour les groupements de communes à une décision modificative de la décision institutive.

ARTICLE 133 - LISTE DES MARCHES 2016

Designation des opérations	Procédures	Entreprises Attributaires	Montants en € HT	TOTAL de L'OPERATION En € HT	Dates de Notifications des marchés
CAMPING PIERRE DE COUBERTIN Réfection des locaux douches Tranche n°4 Allotissement: 4 lots	Art. 26 et 28 du CMP	Lot n°1 : Carrelage Carrelage STAMILE - 68970 GUEMAR Lot n°2 : Cabines sanitaires EDGAR STEINLE - 68630 MITTELWIHR Lot n°3 : Plomberie/sanitaire SARL ESCHRICH EMMANUEL - 67220 LALAYE Lot n°4 : Electricité PREST'ELEC - 68340 RIQUEWIHR	Lot 1: 19.129,00 € ht Lot 2: 24.544,00 € ht Lot 3: 16.384,00 € ht Lot 4: 11.974,00 € ht	72 031,00 €	16/10/2015
Marché à bons de commandes ENTRETIEN ESPACES VERTS 4 LOTS	Art. 26 et 77 du CMP	Lot n°1 : SARL SCHEIDECKER 68150 RIBEAUUVILLE Lot n°2 : ESAT Les Tournesols -68160 STE MARIE AUX MINES Lot n°3 : ESAT Les Tournesols -68160 STE MARIE AUX MINES Lot n°4 : IDVERDE - 6810 HOLTZHEIM	Lot 1: 4.620,00 € ht Lot 2: 8.889,90 € ht Lot 3: 10.503,30 € ht Lot 4: 6.016,00 € ht	30 009,20 €	09/10/2015
D.S.P GESTION et EXPLOITATION du CENTRE EQUESTRE (Relance de la DSP)	ART L1411-1 du CGCT	SAS PG TEAM Mr Geoffrey PERALDI 1, chemin du Steiner Kreuz 68150 RIBEAUUVILLE			02/06/2016
Marché de fourniture: Acquisition d'une mini pelle pour Services techniques	Art. 26 et 28 CMP	SOMATEC MTPI SAS Rue Pierre Adt-CS 900003 ATTON 54 706 PONT A MOUSSON Cedex	42.700,00 € ht	42 700,00 €	14/01/2016
Marché de service compostage des boues à bons de commandes	AO art 33, 57 à 59 et 77 CMP	AGRIVALOR 1, rue de Ruederbach 68560 HIRSINGUE	65,10 € HT / an		12/01/2016
Installation de débimètre à la station d'épuration et sur un bassin d'orage	Art. 26 et 28 du CMP	Lot n°1 : débimètre station épuration CERIA - 67320 HOLTZWHR Lot n°2 : Mesure de surverse bassin CERIA - 67320 HOLTZWHR	Lot n°1: 49.400 € HT Lot n°2: 29.600 € HT	79 000,00 €	attente de l'accord de la subvention
ALARMS INTRUSIONS (3 bâtiments: B77/B76/B35) En fourniture et pose	art. 26 et 28 CMP	Sté CITY VILLE 67300 SCHILTIGHEIM	10.522,65 € ht	10 522,65 €	06/06/2016
Réalisation de la REVUE MUNICIPALE	art. 26 et 28 CMP	RUWABEL 68150 RIBEAUUVILLE	3.569,00 € HT	3 569,00 €	03/02/2016
Réalisation de la VIDEO DES EVENEMENTS 2016	art. 26 et 28 CMP	WEBER VIDEO 11, rue de la Cité 68570 SOULTZMATT	8.000,00 € HT	8 000,00 €	25/02/2016
MARCHE D'EAU POTABLE à bons de commandes (durée 3 ans)	Art. 26 et 77 du CMP	SUEZ LYONNAISE DES EAUX Agence SOGEST 17, rue Guy de Place 68800 VIEUX THANN	188.514,30 € HT	188 514,30 €	15/04/2016

Désignation des opérations	Procédures	Entreprises Attributaires	Montants en € HT	TOTAL de L'OPERATION En € HT	Dates de Notifications des marchés
Marché de nettoyage à bons de commandes (Ecole, Spaeth/Médiathèque/Jeanne d'Arc/Espace Culturel/Camping)	Art. 28 et 77 du CMP	HEINIMANN 68150 RIBEAUVILLE	1.4522,88 € HT/ Semaine	1.4522,88 € HT/ Sema	22/02/2016
Marché de fourniture de compteurs eau à bons de commande (Durée 3 ans)	Art. 28 et 77 du CMP	JTRON 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX	62.335,88 € HT	62.335,88 €	29/02/2016
PEINTURE ROUTIERE	Consultation art. 28 CMP	S.V.H. France Sté Raymond Laguerre 57200 SARRALBE	22.443,09 € HT	22.443,09 €	Bon de Cde
installation de système de sécurité incendie SSI Ancienne Ss Préfecture / Ancien Tribunal	Art. 28 CMP	OMNI ELECTRICITE 68700 ASPACH LE HAUT	23.064,00 € HT	23.064,00 €	30/05/2016
CONSTRUCTION DE VESTIAIRES FOOT X 13 lots	Art. 28 et 28 CMP	Lot n°1+2: Terrassement/gros oeuvre WICK - 68920 SUNDHOUSE Lot N°3 : Etanchéité GASMI Toitures - 68180 HORBOURG-WIHR Lot N°4 : Zinguerie GASMI Toitures - 68180 HORBOURG-WIHR Lot N°5 : Menuiserie intérieure Menuiserie BURGER - 68750 BERGHEIM Lot n°6: Plâtrerie isolation SAS MARQUES- 68000 COLMAR Lot N°7 : Electricité H.3.E -68240 FRELAND Lot N°8 : Plomberie sanitaire LABEAUNE - 68280 SUNDHOFFENN Lot N°9 : Ventilation WENDLING - 68970 GUEMAR Lot n°10: Menuiserie intérieure HASSE L- 68150 RIBEAUVILLE Lot N°11 : Carrelage GERVASI -68702 CERNAY Lot N°12 : PEINTURE MGP PEINTURE- 68000 COLMAR Lot N°13 : Echauffage/crépissage HASSE L - 68150 RIBEAUVILLE	Lot 1+2: 59.531,65 € ht Lot 3: 7.583,90 € ht Lot 4: 2.304,09 € ht Lot 5: 7.780,00 € ht Lot 6: 15.611,60 € ht Lot 7: 20.794,15 € ht Lot 8: 33.105,21 € ht Lot 9: 13.388,45 € ht Lot 10: 4.968,20 € ht Lot 11: 8.585,50 € ht Lot 12: 3.003,00 € ht Lot 13: 8.765,00 € ht	195.179,58 €	19/07/2016

Désignation des opérations	Procédures	Entreprises Attributaires	Montants en € HT	TOTAL de L'OPERATION En € HT	Dates de Notifications des marchés
Marché à bons de commandes ENTRETIEN ESPACES VERTS "BRANDSTATT"	art. 26, 28 et 77 CMP	LES HORIZONS VERTS 68150 RIBEAUVILLE	18.852,55 € HT	18 852,55 €	04/07/2016
Réfection des sols équestres	consultation art. 27 du décret 2016-360	EQUI+ Sols Equestres 57530 GLATIGNY	18.990,00 € ht	18 990,00 €	bon de Cde 22/07/2016
Marché à bons de Cdes BALAYAGE DE VOIRIE et CURAGE des tabourets et siphons	Accord cadre à bons de Cdes art 27 du décret 2016- 360	SOREFILE 68600 DESSENHEIM	25.988,00 € HT	25 988,00 €	16/09/2016
ESPACE CULTUREL "Etanchéité du plûmum de la salle de spectacle"	Consultation art. 28 CMP	Lot plâtrerie OLRY CLOISON -68230 THURKHEIM Lot PEINTURE LAMMER -68230 WIHR AU VAL Lot Electricité PREST ELEC - 68340 RIQUEWIHR Lot Désenfumage STILHE - 68230 WIHR AU VAL	Lot plâtrerie: 6.380,00 € ht Lot peinture: 6.379,50 € ht Lot Electricité: 1.122,00 €ht Lot désenfumage: 3.712,50 € ht	17 594,00 €	Bon de Cdes le 20/05/2016
TRAVAUX ACCESSIBILITE Groupe scolaire SPAETH (uniquement)	consultation art. 27 du décret 2016-360	Lot plâtrerie OLRY CLOISON -68230 THURKHEIM Lot carrelage GERVASI lot plomberie WENDLING lot Signalétique LINCK ACCESS	lot plâtrerie: 6.103,50 € ht Lot carrelage: 8.805,00 € ht Lot plomberie: 8.801,46 €ht Lot signalétique: 3.712,50 € ht	27 422,46 €	30/09/2016
Marché de travaux à bons de commandes : « Travaux de voirie urbaine et rurale - 2016 - 2019 ».	Accord cadre à bons de commandes; articles 27 et 78 suivant le décret n°2016- 360	COLAS EST 35, rue de l'Ecluse 68120 PFASTATT	286.715,05 € ht	286 715,05 €	18/10/2016
Marché de travaux EXTENSION DU HANGAR PFIFF Tranche 2	consultation art. 27 du décret 2016-360	lot 1: Terrassement TP et TRANSPORT SCHMITT 68590 lot 2: Gros œuvre WICK Sari - 67920 SUNDHOUSE lot 3: Structure métallique MULLER ROST - 68927 WINTZENHEIM lot 4: Zinguerie bardage GASMI - 68180 HORBOURG-WHIR lot 5: Escalier métallique SAVOIR FER - 67150 SCHAEFFERSHEIM lot 6 : Porte métallique LM SERRURERIE - 68127 Ste CROIX En PLAINE lot 7: Sols intérieurs TP et TRANSPORT SCHMITT 68590 lot 8: Electricité PREST ELEC - 68340 RIQUEWIHR lot 9: Sanitaire Patricia GILLIG - 67600 SELESTAT	lot 1: 13.441,51 € ht lot 2: 72.226,65 € ht lot 3: 48.168,00 € ht lot 4: 34.531,69 € HT lot 5: 9.705,50 € HT lot 6 : 9.780,00 € HT lot 7: 10.041,50 € HT lot 8: 14.926,70 € HT lot 9: 4.921,50 € HT	217 443,05 €	23/11/2016

LIBELLES	Article budgétaire	HEURES	TARIF	TOTAL
1.Logements rue des Juifs	2313-138-01	615,00	23,41	14 397,15 €
2.Piscine Carola	2313-110-01	825,00	23,41	19 313,25 €
3.Complexe sportif	2313-111-01	263,00	23,41	6 156,83 €
4.Espaces verts	2318-120-01	358,00	23,41	8 380,78 €
5.Voirie rurale	2315-119-01	126,00	23,41	2 949,66 €
6.Ancien Tribunal	2313-136-01	39,00	23,41	912,99 €
7.Château St Ulrich	2313-46-01	156,00	23,41	3 651,96 €
8.Ancien Abattoir	2313-47-01	61,00	23,41	1 428,01 €
9.Aires de jeux	2313-111-01	235,00	23,41	5 501,35 €
10.Ancienne Sous -Préfecture	2313-141-01	59,00	23,41	1 381,19 €
11.Voirie urbaine	2315-60-01	488,00	23,41	11 424,08 €
12.Eclairage public	2315-61-01	224,00	23,41	5 243,84 €
13.Médiathèque	2313-130-01	225,00	23,41	5 267,25 €
14.Services Techniques	2313-30-01	803,00	23,41	18 798,23 €
15.Hôtel de ville	2313-36-01	190,00	23,41	4 447,90 €
16.Jardin de Ville	2313-118-01	800,00	23,41	18 728,00 €
17.Eclairage de Noël	2315-61-01	52,00	23,41	1 217,32 €
18.Centre Equestre	2313-103-01	145,00	23,41	3 394,45 €
19.Eglise Catholique	2313-33-01	45,00	23,41	1 053,45 €
20.Ecoles	2313-138-01	270,00	23,41	6 320,70 €
				139 968,39 €